

# SYNDICAT NATIONAL DES PRESTATAIRES ET CONSEILS EN ÉCRITURE

## STATUTS

### Titre I : Dispositions générales

#### **Article premier : Création et dénomination**

Il est créé un syndicat national des prestataires et conseils en écriture (écrivains conseils®, écrivains publics, biographes, écrivains privés, écrivains de famille, conseils en communication écrite, concepteurs et animateurs d'ateliers d'écriture, correcteurs, rewriters...) et autres professions connexes.

Ce syndicat est constitué en conformité avec les dispositions de la Loi du 21 mars 1884 complétée par la Loi du 12 mars 1920, et plus précisément celles de la Loi du 28 octobre 1982, ainsi qu'avec les art. L. 410-1 et suivants du chapitre préliminaire et du chapitre premier du livre IVe du Code du travail.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination de « Syndicat national des prestataires et conseils en écriture » ou, sous forme de sigle, SNPCE.

#### **Art. 2 : Siège social**

Le siège social du SNPCE est fixé à la mairie de Corbeil-Essonnes (91100).  
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil syndical.

#### **Art. 3 : Limites**

Sa durée et son nombre d'adhérents sont illimités.

#### **Art. 4 : But**

Le SNPCE a pour but de représenter et défendre les droits et intérêts de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics, par tous les moyens qu'il jugera utiles.

#### **Art. 5 : Interdiction**

Dans ses congrès, assemblées, réunions ou publications, le SNPCE s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

### Titre II : Adhérents

#### **Art. 6 : Membres**

Peuvent faire partie du SNPCE :

- les personnes physiques qui travaillent, sur le territoire national français, en tant que prestataires et conseils en écriture ;
- les personnes morales, installées sur le territoire national français, dont l'activité principale est en rapport direct avec les prestations et le conseil en écriture.

Les membres du SNPCE, qui sont tous tenus à l'exécution des statuts et du règlement intérieur, se répartissent de la manière suivante :

##### Les membres fondateurs :

Christine ATGER, Suzanne BIEUVILLE, Marion CLAVEL, Alain DELACOUR, Véronique GALPIN, Odile GLINEL, Patricia HEGO, Catherine JONCOUR, Henri JOUVENAU, Pascal LEFEVRE, Edith NOUBLANCHE, Françoise PETERS, Serge SON et Bernard ZIRNHELT sont les membres fondateurs du SNPCE.

Sauf radiation ou démission, les membres fondateurs font partie définitivement du SNPCE, même après leur départ à la retraite, sous réserve d'être à jour de cotisation.

##### Les membres actifs :

Peut adhérer au SNPCE, tout prestataire et conseil en écriture (comme défini à l'article premier du titre I des présents statuts), sans condition de sexe ni de nationalité, sous réserve d'être âgé de plus de 18 ans et d'exercer légalement sa profession sur le territoire français moyennant rémunération.

Les personnes morales adhérentes désignent un représentant qui participe en leur nom aux activités du SNPCE.

Toute demande d'admission au SNPCE doit être formulée par écrit au président qui la présente au conseil syndical, lequel a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement l'adhésion,

##### Les membres d'honneur :

Le conseil syndical peut nommer membre d'honneur toute personne physique ayant rendu des services notoires à la profession.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du conseil syndical à titre consultatif (sans pouvoir de vote). Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Art. 7 : Démission**

Tout adhérent peut démissionner dans les conditions prévues à l'art. L 411-8 du Code du travail. Il doit adresser une lettre de démission, motivée ou non, au président, aux fins de saisine du conseil syndical qui doit lui en donner acte.

#### **Art. 8 : Radiation – Discipline**

La radiation temporaire ou définitive d'un syndiqué peut être prononcée par le conseil syndical par décision motivée prise par au moins sept de ses membres : en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le SNPCE ou de non-paiement de cotisation ; au cas où un membre du SNPCE porterait, par ses propos ou ses agissements, un préjudice matériel ou moral au SNPCE ou une atteinte à l'honneur de la profession.

En aucun cas, la décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

L'intéressé, connaissance prise des motifs servant de fondement à la demande de radiation, peut présenter ou faire présenter sa défense.

Appel de la décision peut être formé devant la commission de discipline.

Lorsque le membre en cause est administrateur, l'organisme compétent pour statuer sur son éventuelle radiation est la commission de discipline qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

#### **Art. 9 : Cotisations**

À l'exception des membres d'honneur, tout membre du SNPCE acquitte une cotisation annuelle fixée par le conseil syndical.

La cotisation est payable d'avance et couvre l'année civile. Pour toute adhésion en cours d'année, la somme à acquitter est calculée au prorata du nombre de trimestres à couvrir.

Toutes les sommes versées par les adhérents restent acquises au SNPCE.

#### **Art. 10 : Devoirs des adhérents**

Tout adhérent au SNPCE a pour devoir : de respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur du SNPCE ; de participer à ses activités et soutenir son action ; de le tenir informé de tout événement ou fait susceptible de le concerner ; de n'apporter, ès qualités, aucune caution à des actions professionnelles ou syndicales en contradiction avec celles menées et conduites par le SNPCE.

### **Titre III : Administration et organisation**

#### **Art. 11 : Administration**

Le SNPCE est administré par un conseil syndical de onze membres, élus pour deux ans par le congrès.

Pour être membres du conseil syndical, les adhérents doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils doivent être affiliés au SNPCE depuis au moins un an.

Les membres du conseil syndical sont révocables par la commission de discipline ou le congrès extraordinaire.

#### **Art. 12 : Gestion – Trésorerie**

L'avoir du SNPCE comprend notamment les cotisations, les subventions, les dons et les legs ainsi que les intérêts des sommes placées.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil syndical.

Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion et de fonctionnement.

Les fonctions d'administration sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours pour les membres du conseil syndical est permis sur justification.

#### **Art. 13 : Bureau**

Tous les trois ans, le conseil syndical élit son bureau à l'issue de la réunion désignant les conseillers.

Le bureau est composé au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un syndic. Il peut également comprendre un deuxième vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le bureau est responsable de ses actes devant le conseil syndical.

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint peuvent être cumulés.

#### **Art. 14 : Sections régionales**

En référence aux principes affirmés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV<sup>e</sup> du Code du travail, des sections régionales pourront être créées.

#### **Art. 15 : Réunions du conseil syndical**

Le conseil syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt du SNPCE l'exige et au moins deux fois dans l'année, sur convocation du président ou à défaut d'un vice-président.

Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par un des vice-présidents.

Le syndic veille à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Pour valablement délibérer, le conseil syndical doit réunir au moins sept membres.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire. Ce procès-verbal sera consigné dans le registre de délibérations confié au secrétaire. Le contenu du procès-verbal sera porté à la connaissance des adhérents membres à jour de cotisation après chaque réunion par circulaire ou une fois par an dans un bulletin.

#### **Art. 16 : Pouvoirs et attributions du conseil syndical**

Le conseil syndical se compose de 11 membres.

Le conseil syndical est l'organe administratif et exécutif des décisions prises par le congrès.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du conseil syndical ou en cas d'urgence, ses pouvoirs sont exercés par le bureau, à charge de réunir le conseil syndical pour lui rendre compte, aussitôt que les circonstances le permettent.

Le conseil syndical prend toutes décisions et mesures relatives au SNPCE et à son patrimoine. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toutes les autorisations. Il établit le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre au congrès.

Il fixe chaque année le montant des cotisations. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par le congrès et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence du congrès.

Tout membre du conseil syndical absent sans raison valable à deux réunions de conseil syndical consécutives est radié d'office dudit conseil, sans possibilité de se représenter à une élection ultérieure et sans possibilité d'appel.

Organe souverain du SNPCE, le conseil syndical, valablement convoqué et constitué, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

#### **Art. 17 : Attributions du bureau**

Le bureau gère et administre au nom du conseil syndical le patrimoine du SNPCE, exécute les décisions du conseil syndical, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, souscrit tout emprunt nécessaire, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, engage et licencie les employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport au congrès sur la situation générale du SNPCE et les opérations financières.

Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du conseil syndical ou en cas d'urgence, le bureau en exécute les pouvoirs, à charge de réunir le conseil syndical pour lui rendre compte, aussitôt que les circonstances le permettent.

#### **Art. 18 : Attributions des membres du bureau**

Les vice-présidents, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint, remplacent de plein droit, dans leur fonction, le président, le secrétaire, et le trésorier, en cas d'empêchement de quelque sorte que ce soit.

Le président : représente le SNPCE dans tous les actes, vis-à-vis des tiers, de l'Administration et en justice ; a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute délégation spéciale ; ordonne les dépenses et les recouvrements ; exécute les décisions du conseil syndical ; convoque et dirige les réunions, les assemblées du conseil syndical et du bureau ; délivre toute copie ou extrait des procès-verbaux de délibérations ; présente au conseil syndical toute candidature à l'adhésion.

Le secrétaire : rédige les procès-verbaux des séances et les transcrit sur les registres qu'il conserve le temps de son mandat ; signe les procès-verbaux avec le président ; signe la correspondance par délégation du président.

Le trésorier : est responsable des fonds du SNPCE ; recouvre les cotisations, procède à leur renouvellement et règle les dépenses validées par le président ; établit le budget prévisionnel ; fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt de titres ou d'espèces, sous le contrôle du président ; contrôle la comptabilité établie par le personnel responsable de la comptabilité ou, le cas échéant, la tient par lui-même. Il tient au jour le jour la comptabilité deniers ; effectue les encaissements et paiements ; établit chaque année le rapport à soumettre au congrès sur la situation financière.

Le syndic : veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la discipline juridique des réunions.

#### **Art. 19 : Congrès**

Le Congrès rassemble tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date où il se tient. Pour l'adoption des points portant sur l'année écoulée (rapports d'activité et financier...), seuls voteront les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année concernée.

Il se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et à l'heure fixés par le bureau, dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice, et sur convocation du président.

Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du SNPCE l'exigent, soit sur la demande du conseil syndical, soit sur la demande de la moitié des membres inscrits au 31 décembre écoulé.

Les convocations sont adressées au moins un mois avant la date du congrès, par circulaire, voie de presse ou tout autre moyen au choix du bureau et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

Le bureau doit soumettre au congrès toute proposition de résolution signée par au moins la moitié des adhérents, adressée par écrit au président au moins quinze jours avant la date du congrès.

Les questions diverses doivent être soumises par les membres au moins quinze jours avant la date du congrès.

La représentation par mandat écrit est permise et limitée à un mandat par membre.

Le président et le secrétaire du bureau du conseil syndical sont de plein droit président et secrétaire du congrès ; deux assesseurs désignés par le congrès leur sont adjoints, au besoin.

#### **Art. 20 : Pouvoirs du congrès ordinaire**

Le congrès détermine la politique syndicale.

Le conseil syndical soumet à son approbation le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le congrès ordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des adhérents est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le congrès ordinaire est reconvoqué ipso facto un quart d'heure après la constatation de l'absence de quorum, sans autre convocation, et statue alors à la même majorité, sans condition de quorum.

Il élit les membres du conseil syndical et les révoque soit au travers de la commission disciplinaire, soit directement en cas d'appel, statue sur les rapports annuels du conseil syndical, oriente l'action du SNPCE et donne les directives générales au conseil syndical.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande de scrutin secret par la moitié des membres présents. Le conseil syndical peut également demander un scrutin secret.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par le secrétaire, et signé par le président et le secrétaire.

Après l'élection du conseil syndical, le congrès ordinaire élit pour trois ans la commission de discipline chargée de statuer sur les cas de radiations indiqués à l'article 8 des présents statuts.

**Art. 21 : Pouvoirs du congrès extraordinaire**

Le congrès extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition motivée du conseil syndical, prononcer la dissolution du SNPCE et l'attribution de son patrimoine. Le congrès extraordinaire ne délibère valablement que si plus de la moitié des adhérents inscrits au SNPCE au 31 décembre écoulé est présente ou représentée, et à la majorité des deux tiers des votants. Si ce quorum n'est pas atteint, le congrès extraordinaire est reconvoqué ipso facto un quart d'heure après la constatation de l'absence de quorum, sans autre convocation, et statue alors à la même majorité, sans condition de quorum.

Le congrès extraordinaire peut être convoqué en cas d'appel d'une décision de radiation d'un administrateur rendue par la commission de discipline. Dans ce cas, le même quorum que pour le congrès ordinaire est exigé et les mêmes modalités de vote sont appliquées (majorité relative, vote à main levée sauf demande de scrutin secret).

**Art. 23 : Dispositions particulières**

Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard auront force statutaire, tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du SNPCE et ne sont pas contraires aux dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels.

Les litiges relatifs à l'application des présents statuts sont de la compétence du tribunal du siège social.

**Art. 24 : Mesures exceptionnelles**

Le congrès constitutif décide de prendre les mesures provisoires suivantes :

1°) Le premier conseil syndical du SNPCE est constitué de onze membres. Se proposent pour le bureau : Christine ATGER, Suzanne BIEUVILLE, Marion CLAVEL, Véronique GALPIN, Henri JOUVENAU, Serge SON, Bernard ZIRNHELT. Se proposent pour le conseil syndical : Alain DELACOUR, Odile GLINEL, Pascal LEFÈVRE, Françoise PETERS.

2°) Le premier exercice du SNPCE sera clôturé le 31 décembre 2007.

La présidente,

Sophie STRNADEL